

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Septembre 2016

1174

■ Aménagement du boulevard Emile Zola - Roquefort-la-Bédoule - Acquisition d'une emprise foncière appartenant à l'ASL Lou Campestre.

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réalisation des travaux d'aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule nécessite l'acquisition par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence auprès de l'ASL Lou Campestre d'une emprise foncière de 218 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AH n°283 en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'ASL Lou Campestre accepte de céder ce terrain moyennant la somme de un euro.

Il convient que le Conseil de Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 134-11 et suivants et les articles L. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 011-013/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence procédant à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoires ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil du Territoire Marseille Provence procédant à l'élection du Président du Conseil du Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Le protocole foncier
- L'avis de France Domaine n°2013-209V1485/04/04
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence le 16 septembre 2016.

Ouï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'acquisition auprès de l'ASL Lou Campestre d'une emprise foncière de 218 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AH n°283 permettra de réaliser l'aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel l'ASL Lou Campestre s'engage à céder au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte une emprise foncière de 218 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AH n°283 à Roquefort-la-Bédoule moyennant la somme de un euro.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2016 et suivants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence- Opération 2015/00104- Sous Politique C130- Chapitre 21- Fonction 588.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier ainsi que tous les documents nécessaires.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du conseil de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

L'Association Syndicale Libre Lou – Campestre représentée par XXXXXXXX habilité aux présentes par Assemblée Générale du 5 février 2013

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Les travaux d'aménagement du boulevard Emile Zola et de l'avenue Roger Salengro à Roquefort-la-Bédoule nécessitent l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de l'ASL Lou Campestre d'une emprise foncière de 218 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AH n° 283 située en bas du boulevard Emile Zola en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1

L'ASL Lou Campestre cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise foncière de 218 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AH n° 283 afin de réaliser l'aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule.

Article 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 1 euro conformément à l'avis de France Domaine.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, l'ASL Lou Campestre déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

L' ASL Lou Campestre autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

L'Association Syndicale Libre
Lou Campestre
Représentée par

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représenté par

Jean-Claude GAUDIN

<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04 91 17 91 17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>DOMAINE CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p>	<p>Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23</p>
<p>Pôle Gestion Publique Division France Domaine Service Evaluation 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08 Affaire suivie par : M THEIL Téléphone : 04 91 23 60 58 Télécopie : 04 91 23 60 23 Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr Réf : avis n° 2013-209V1485/04/04 rattaché à</p>	<p>I. Service consultant :</p> <p>COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE D.G.A Pôle Aménagement Urbain - Aménagement-Foncier BP n° 48 014 13 567 MARSEILLE Cedex 02</p>

2. Date de la consultation : dossier reçu le 17.05.2013

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de la valeur vénale d'une cession de voiries

VOS REFERENCES : dossier suivi par Magali DUMONTEIL
DAAFSAF/EG-23340DSI/2013-01-37200

4. Propriétaire : Association Syndicale Libre Lou Campestre

5. Description sommaire du terrain :

IMMEUBLE sis : BD Emile ZOLA - Avenue Roger SALENGRO

Section AH n° 283 - AH n° 238 - AH n° 190

Commune de : ROQUEFORT LA BEDOULE

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOL	
N° d'enregistrement DPPLDIVCOU	2013.07.56962
Courrier arrive le	- 8 JUL. 2013
Original à	DUF
Copie à	R. Marchand

Description : terrains en nature de voie, sans relief particulier

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	- 9 JUL. 2013
A:	001/001/161
Copie :	

Surfaces : AH n° 283 : 4 emprises de 282 m² - 218 m² - 160 m² - 37 m²

AH n° 238 : 722 m² env

AH n° 190 : 540 m² env

6. Urbanisme :

Zone du Plan : zones UC et UD 2

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE DE LA SUPERFICIE A CEDER :

(surfaces en nature de voirie, avec transfert corrélatif de charges d'entretien)

Un Euro

10. Observation particulière :

Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982). Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Marseille, le : 3.07.2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur ;

M THEIL

